

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°2001031

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Michel IMBERT et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Paul Wyss
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 7 juillet 2020
Lecture du 10 juillet 2020

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistré le 17 juin 2020, M. et Mme Michel Imbert, M. et Mme Alain Huguenot, M. Emmanuel Gigon, M. Rémi Johnson, la SARL Le Bâtiment Evolutif, et la SARL Johanito Laurent Transports, représentés par Me Guillou, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 5 avril 2019 par lequel le préfet de l'Aube a délivré un permis de construire à la SARL Launoy Eta en vue de l'édification d'une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de Lusigny sur Barse, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- ils ont intérêt pour agir contre le permis de construire attaqué ;
- la condition d'urgence est remplie, les travaux ayant commencé ;
- ils font état de moyens propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;
- le dossier de demande de permis de construire est incomplet en ce qui concerne l'impact de la construction projetée dans l'environnement et l'accès au terrain ;
- il aurait dû comprendre un dossier d'évaluation du projet sur le site Natura 2000 des lacs de la forêt d'Orient au sein duquel il est situé ;
- il aurait dû comprendre un plan en coupe faisant apparaître l'état initial et l'état futur du terrain ;
- aucune pièce du dossier ne comporte d'indication sur le délai d'extension du réseau d'électricité ;
- le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement ;

- le projet a été divisé en plusieurs autorisations distinctes alors qu'il aurait dû faire l'objet d'un permis unique ; le bâtiment agricole pour lequel un permis de construire a été délivré par le maire le 14 février 2019 est nécessaire au fonctionnement de l'usine de méthanisation ;
- le projet porte une atteinte grave à la sécurité publique, compte tenu des risques d'explosion ou d'incendie qu'il comporte ; il se situe sur un terrain exposé à un aléa fort de retrait-gonflement des sols argileux ;
- la prise en compte des nuisances olfactives est insuffisante ;
- la desserte du terrain est insuffisante pour les camions et les services de secours ;
- le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement et le traitement des eaux usées n'est pas prévu ;
- aucune aire de stationnement n'a été prévue pour les poids-lourds qui desserviront le site ;
- le projet porte atteinte au caractère des lieux, caractérisées par une zone agricole libre située à l'intérieur d'une zone Natura 2000 ; les prescriptions sont insuffisantes ;
- le projet est situé en dehors des parties urbanisées de la commune, il n'est pas nécessaire à une exploitation agricole et ne constitue pas un équipement collectif.

Par un mémoire enregistré le 4 juillet 2020, la SARL Launoy Eta, représentée par Me Eenfert, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, le recours en annulation n'y étant pas joint ;
- elle est tardive ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ; les travaux sont sur le point d'être terminés ;
- les requérants ne justifient pas de leur intérêt ou de leur capacité pour agir ;
- aucun moyen n'est propre, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du permis de construire attaqué ;

Par un mémoire en défense, enregistrés le 6 juillet 2020, le préfet de l'Aube conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, le recours en annulation n'étant pas joint ;
- elle est tardive ;
- les requérants n'ont pas intérêt à agir ;
- aucun moyen n'est propre, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du permis de construire attaqué ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 27 février 2020 sous le numéro 2000459 par laquelle M. et Mme Imbert et autres demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique du 7 juillet 2020 :

- le rapport de M. Wyss, juge des référés ;
- les observations de Me Sechi pour les requérants et de Me Enfert pour la SARL Launoy Eta.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée par M. et Mme Imbert et autres a été enregistrée le 09 juillet 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

2. Aucun des moyens invoqués par les requérants, tels qu'énoncés dans les visas de cette ordonnance, n'est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 5 avril 2019 par lequel le préfet de l'Aube a délivré un permis de construire à la SARL Launoy Eta en vue de l'édification d'une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de Lusigny sur Barse.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête ou la condition d'urgence, que les conclusions à fin de suspension de la requête de M. et Mme Imbert et des autres requérants doivent être rejetées.

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants une somme de 500 euros au titre des frais exposés par la SARL Launoy Eta et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme Imbert et autres est rejetée.

Article 2 : Les requérants verseront à la SARL Launoy Eta la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme Michel Imbert, à M. et Mme Alain Huguenot, à M. Emmanuel Gigon, à M. Rémi Johnson, à la SARL Le Bâtiment Evolutif, à la SARL Johanito Laurent Transports, au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et à la SARL Launoy Eta.

Copie en sera adressée au préfet de l'Aube et à la commune de Lusigny sur Barse.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juillet 2020.

Le juge des référés,

Signé

J-P. WYSS

Le greffier,

Signé

N. MANZANO

Pour copie conforme
Châlons-en-Champagne
le 10/07/2020
Le Greffier

Signé

N. MANZANO

